

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 10 mars 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MAPEI FRANCE

560 avenue Charles De Gaulle
Parc Industriel de la Plaine de l'Ain
01150 Saint-Vulbas

Références : 20250918-RAP-S21
Code AIOT : 0006102263

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 septembre 2025 dans l'établissement MAPEI FRANCE implanté 560 avenue Charles De Gaulle - Parc Industriel de la Plaine de l'Ain - 01150 Saint-Vulbas.

L'inspection a été annoncée le 19 août 2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAPEI FRANCE
- 560 avenue Charles De Gaulle - Parc Industriel de la Plaine de l'Ain - 01150 Saint-Vulbas
- Code AIOT : 0006102263
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MAPEI France s'est implantée sur la commune de Saint-Vulbas en 2012, dans le Parc Industriel de la Plaine de l'Ain. Elle y exerce une activité de broyage, concassage, criblage, ensachage de produits minéraux naturels (rubrique ICPE 2515) pour la fabrication de colles à destination de secteur du bâtiment. Le site accueille actuellement une ligne de fabrication de mortiers en poudre à base de ciment à destination de l'industrie du bâtiment.

Toutes les étapes de fabrication du site MAPEI France de Saint-Vulbas sont des activités de mélanges de produits minéraux de type sable, ciment, carbonate. Ces produits peuvent être des adjuvants pour le béton, des colles et des mortiers.

L'établissement de Saint-Vulbas compte 35 salariés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
3	Contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Surveillance des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article L.512-7
2	Propreté	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
4	Rejets atmosphériques canalisés	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site MAPEI de Saint-Vulbas est en cours de régularisation administrative : son activité de mélange de minéraux exercée sans autorisation depuis 2012, relève de l'enregistrement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Après le contrôle, l'exploitant a déposé un dossier de régularisation administrative complet et régulier et la procédure devrait aboutir à une décision administrative avant le 16 avril 2026.

Dans son dossier d'enregistrement, MAPEI demande un aménagement de prescriptions concernant la mesure des retombées de poussières. Il devra justifier cette demande en produisant les résultats d'une campagne de mesures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.512-7
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2515
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. Rubrique 2515.1 : Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW.
Constats : MAPEI exploite depuis 2012, sans l'enregistrement requis, une installation d'ensachage de produits minéraux dont la puissance maximale des machines fixes installées dépasse 200 kW. Pour régulariser la situation administrative de son installation, l'exploitant a déposé un dossier de demande d'enregistrement le 28 décembre 2023 qui a été jugé incomplet et irrégulier par l'autorité compétente qui s'est donc dessaisie de la demande. Par un nouveau dossier déposé le 18 novembre 2024, l'exploitant a renouvelé sa demande d'enregistrement, celle-ci concernant cette fois la régularisation de son activité existante ainsi qu'un projet d'extension sur une parcelle adjacente. Dans son rapport du 17 mars 2025, l'inspection des installations classées a jugé la demande incomplète et a demandé à l'exploitant de fournir un dossier complété sous 3 mois. Ce nouveau dossier a été transmis à l'administration le 12 juin 2025 et a servi de base au présent contrôle.

Lors du contrôle, chaque manquement du dossier a été passé en revue de manière à expliquer les attendus notamment sur la description des installations, les produits dangereux présents sur site et les nuisances potentiellement générées. Après l'inspection, MAPEI a transmis une nouvelle demande d'enregistrement en date du 16 octobre 2025, ce dossier a été jugé complet et régulier le 02 décembre 2025. En attendant la finalisation de l'instruction du dossier qui doit intervenir avant le 16 avril 2026, ce point n'appelle plus d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.
Constats : La manipulation des poudres utilisées par MAPEI pour fabriquer ses mélanges se fait exclusivement au sein de la tour de production : les silos de stockage des matières premières se trouvent au 5^e étage, les trémies d'additifs au 4^e étage, les pesées manuelles sont réalisées au 3^e étage, les mélanges au 2^e et le conditionnement au rez-de-chaussée. L'intérieur des bâtiments, tout comme l'extérieur et notamment l'aire de dépotage des matières premières apparaissent propres. Aucun épandage de poudre n'est visible à l'extérieur des bâtiments. Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les suppressions. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Le contrôle périodique des extincteurs et du dispositif de sprinklage est à jour. Le rapport de contrôle semestriel du dispositif de sprinklage relatif au contrôle effectué le 15 juillet 2025 indique que l'installation est fonctionnelle. Ce rapport mentionne des observations et une non-conformité qui ne risquent pas de mettre en échec le dispositif d'extinction. L'exploitant devra justifier auprès de l'inspection des installations classées des suites données aux conclusions du rapport.
Demande de l'inspection des installations classées : S'agissant du dispositif d'extinction automatique, l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées des mesures prises quant à : – la télétransmission des alarmes (cf. page 10 du rapport Q1 du 15/07/2025), – les sirènes B1 et B2 en façade de l'armoire (cf. page 11), – la réalisation de l'entretien triennal (cf. page 12).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Délai : 1 mois

N° 4 : Rejets atmosphériques canalisés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes : – pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm³ ; – pour les autres installations : 40 mg/Nm³ pour les installations existantes, 30 mg/Nm³ pour les installations nouvelles. Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de contrôle des rejets atmosphériques de ses installations réalisé le 15 avril 2025 concernant 4 points de rejets (dépoussiéreur D1, dépoussiéreur D2, Donalson et Laboratoire) : les mesures des concentrations en poussières effectuées sur chacun des émissaires n'excèdent pas 1,1 mg/Nm ³ , ce qui est très inférieur à la valeur limite de rejet de 30 mg/Nm ³ .
Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas réaliser de mesure de retombées de poussières du fait de rejets en cheminées très faibles (cf. point de contrôle précédent) et d'un process se réalisant exclusivement à l'intérieur des bâtiments. MAPEI a d'ailleurs, dans sa demande d'enregistrement, sollicité un aménagement sur cette prescription de l'arrêté ministériel de prescriptions générales. La demande d'aménagement, pour qu'elle soit acceptée doit s'appuyer sur un argumentaire justifiant la non pertinence de cette surveillance. Pour cela, au moins une campagne de mesure doit être réalisée.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant réalise les mesures des retombées de poussières telles que définies à l'article 57 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et en adresse les résultats à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 3 mois